

Avis multilatéral 96-301 du personnel des ACVM
Enjeux relatifs à l'entrée en vigueur de la
Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* et de la
Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations* et la
déclaration de données sur les dérivés

Le 17 juin 2016

Introduction

Les autorités de réglementation en valeurs mobilières (individuellement une **autorité** et collectivement les **Autorités** ou **nous**) de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon (avec la Colombie-Britannique, les **territoires participants**) accordent une dispense discrétionnaire harmonisée (**ordonnance générale 96-501** dans chaque territoire) de certaines exigences de la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **règle sur les répertoires des opérations**). Les ordonnances générales respectives des Autorités peuvent être consultées sur le site Web de l'autorité locale.

Bien que les autorités de réglementation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon ne prennent pas part à cet avis, le personnel de ces territoires prévoit qu'une dispense similaire sera adoptée dans leurs territoires respectifs avant que la déclaration des opérations ne devienne obligatoire.

Nous profitons également de cette occasion pour rappeler aux participants du marché que la déclaration des opérations, en vertu de la règle sur les répertoires des opérations, devient obligatoire à partir du **29 juillet 2016**. Nous attirons aussi leur attention sur certaines étapes à suivre afin de faciliter la mise en application en temps voulu de la règle sur les répertoires des opérations.

Contexte

Le 22 janvier 2016, et avec le concours des territoires participants, nous avons annoncé la mise en œuvre de la règle sur les répertoires des opérations et de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* (la **règle de détermination des dérivés** et conjointement à la règle sur les répertoires des opérations, les **normes**) :

- à compter du 1^{er} mai 2016, et dans certains territoires participants, sous réserve de l'approbation ministérielle et à des modifications législatives;
- la date de début de la première période de déclaration étant fixée au 29 juillet 2016 pour les courtiers en dérivés et les agences de compensation et de dépôt, et au 1^{er} novembre pour toutes les autres contreparties déclarantes.

En février 2016, nous avons publié aux fins de consultation les projets de modifications à la règle sur les répertoires des opérations¹. Sous réserve des approbations ministérielles requises, nous prévoyons d'annoncer la mise en œuvre des modifications apportées aux normes prochainement, essentiellement sous la forme qui a fait l'objet de consultation.

Le personnel de chacun des territoires participants a participé à l'élaboration d'une dispense harmonisée sous la forme de l'ordonnance générale 96-501. Soumises à toutes les approbations ministérielles requises, les normes devraient être adoptées dans chaque territoire participant le 29 juillet 2016, date à laquelle la déclaration des opérations devient obligatoire pour les agences de compensation et de dépôt ainsi que pour les courtiers en dérivés.

Ordonnance générale 96-501

Dans tous les territoires participants, l'ordonnance générale 96-501 dispense les contreparties déclarantes, dans des circonstances particulières, de certaines exigences de la règle sur les répertoires des opérations. L'ordonnance générale 96-501 vise à répondre aux situations où des lois étrangères empêchent ou compromettent la déclaration et aux situations où la contrepartie déclarante des dérivés n'a pas été en mesure d'obtenir des renseignements particuliers auprès de sa contrepartie afin de pouvoir respecter ses obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations. Toutes les contreparties déclarantes peuvent se voir accorder les dispenses prévues par l'ordonnance générale 96-501 en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.

Identifiants pour les entités juridiques

La règle sur les répertoires des opérations exige d'une contrepartie déclarante la déclaration d'un identifiant d'identité juridique (LEI) pour elle-même et la contrepartie non déclarante. Les modifications proposées exigeront que chaque personne ou société, autre qu'un particulier, admissible à recevoir un LEI tel que déterminé par le Système LEI international, obtienne un LEI avant d'effectuer une transaction sur dérivés devant être obligatoirement déclarée conformément à la règle sur les répertoires des opérations. Pour plus d'information sur la manière d'obtenir un LEI, veuillez consulter le site Web du Comité de surveillance réglementaire pour les LEI à l'adresse <https://www.lei.org/lei/how.htm>.

Bien que l'ordonnance générale 96-501 dispense une contrepartie déclarante de déclarer le LEI de la contrepartie non déclarante quand la première n'a pas été en mesure d'obtenir le LEI, nous prévoyons que le recours à cette dispense ne s'exercera qu'en de rares circonstances. Nous prévoyons que chaque contrepartie à un dérivé déclarable, autre qu'un particulier, obtienne un

¹ L'avis multilatéral de consultation des ACVM paru le 16 février 2016, qui se trouve sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et de la Nova Scotia Securities Commission.

L'avis 2016/01 et sollicitation de commentaires de la British Columbia Securities Commission paru le 24 mars 2016 se trouve sur le site Web de la BCSC.

LEI et le communique à la contrepartie déclarante du dérivé. En outre, nous prévoyons qu'une contrepartie déclarante demandera le LEI dans la documentation établissant une relation commerciale avec chaque nouvelle contrepartie.

Demande initiale de reconnaissance en tant que répertoire des opérations

Dans la perspective de la mise en œuvre de la déclaration des opérations, les territoires participants examinent actuellement les demandes de reconnaissance des répertoires des opérations. Les territoires participants prévoient que les décisions relatives à la reconnaissance seront publiées sur leurs sites Web respectifs entre le début et la mi-juillet 2016.

Le processus de demande initiale de reconnaissance en tant que répertoire des opérations peut durer plusieurs semaines. Les participants au marché que sont les agences de compensation et de dépôt et les courtiers en dérivés sont encouragés à planifier le processus de demande initiale dès que possible afin de s'assurer de respecter les obligations de déclaration des opérations lorsqu'elles entrent en vigueur le 29 juillet 2016.

Pour plus d'information sur la reconnaissance des personnes qui seront réputées courtiers en dérivés en vue de l'attribution des obligations conformément à la règle sur les répertoires des opérations, veuillez consulter le paragraphe 1(3) de l'Instruction complémentaire 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.

Questions

Pour toute question au sujet du présent avis ou de l'ordonnance générale, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Martin McGregor
Conseiller juridique
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-2804
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale,
Valeurs mobilières
Commission des Services financiers et
des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Téléphone : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus
Analyste principal en valeurs mobilières;
Nova Scotia Securities Commission

Téléphone : 902-424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, Marchés financiers, Division des valeurs mobilières
Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan
Téléphone : 306-787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca